

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-096

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Kermesse Ecole de la Crau le 26 Juin 2026

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention
Vu les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,
Vu l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 03 Février 2026 de l'Amicale de l'Ecole de la Crau,
Considérant l'organisation de la kermesse de l'école de la Crau le 26 Juin 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le **parking de l'Ecole de la Crau** :

- Du vendredi 26 Juin 2026 à 16h30 au samedi 27 Juin 2026 à 02h00.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le **parking de l'école de la Crau Marinette Gaillardet** Chemin des Ecoles pour l'installation des manèges :

- Du vendredi 26 Juin 2026 à 08h30 au samedi 27 Juin 2026 à 02h00.

ARTICLE 3 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place et d'enlever la signalisation réglementaire et adéquate.
Les organisateurs sont chargés de maintenir pendant la manifestation la signalisation provisoire mise en place.

.../...

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Service Vie Associative,
- Service Education Jeunesse,
- Mme la Directrice de l'école de la Crau,
- Madame la Présidente de l'Amicale de la Crau.

Châteaurenard, le 05 Mars 2026

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



17 MARS 2026

-
- Date de mise en ligne sur le site internet :
(Minimum publication = 2 mois)
- Ou date de notification :
- Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)